

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
7 mai 2018

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, ~~DUMOULIN~~, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJAJI-DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, PAULY-CLOSE, LEPAS, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

N° 53^D.- MOTION RELATIVE A LA RESIDENCE DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES -
Point inscrit à la demande de M. DENIS, Conseiller communal.

LE CONSEIL,

Vu le courriel du 26 avril 2018 par lequel M. DENIS, Conseiller communal, demande l'inscription du présent point à l'ordre du jour de la séance;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 63 du Règlement d'Ordre intérieur;

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'interpellation de M. DENIS, Conseiller communal;
- la réponse de M. PIRON, Echevin;
- l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

ADOPTE

la motion relative à la résidence des enfants de parents séparés (voir annexe).

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION

Conseil communal de Verviers du lundi 7 mai 2018 –
Proposition de motion communale relative à la
résidence des enfants de parents séparés

De plus en plus d'enfants vivent avec des parents qui se sont séparés dans le cadre d'un hébergement dit « partagé ».

Selon la Loi, les enfants mineurs non émancipés, dont les parents sont séparés ou divorcés, ne peuvent avoir qu'un seul domicile (la « résidence principale »).

Depuis le 15 février 2016, en cas d'hébergement partagé, le parent *hébergeur*, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal, a le droit de demander à sa commune de mentionner dans les registres de population que son enfant réside chez lui de temps en temps ou la moitié du temps.

Selon les chiffres du 3 février 2018, 4.286 enfants de parents séparés étaient inscrits de la sorte dans les registres de population, et ce de manière très variable selon les provinces (80 enfants en Province du Luxembourg, 367 en Province de Liège, 178 en Province de Namur).

La faiblesse de ces chiffres s'explique sans doute par le fait que la commune n'a pas d'obligation d'inscrire automatiquement ces enfants dans le registre de population ni d'informer les parents hébergeurs du droit dont ils disposent.

De plus, le Gouvernement fédéral, et son Ministre de l'Intérieur en particulier, refuse d'imposer aux communes l'obligation d'informer les parents hébergeurs.

Or, l'inscription de ces enfants par les Autorités communales dans un registre de seconde résidence est très utile, d'abord pour des raisons de sécurité, mais aussi pour faire profiter les enfants concernés des mêmes avantages que les autres enfants (réduction de prix fixés par la commune pour les stages, les plaines de jeux, la piscine, le centre sportif, ...).

Cette mesure a également un impact hautement symbolique pour les enfants et le parent hébergeur.

Dès lors, le cdH décide de mobiliser les Autorités communales pour qu'elles prennent elles-mêmes l'initiative d'informer les familles sur le droit de l'enfant de parents séparés à être directement reconnu comme résident chez son parent hébergeur.

A cette fin, le cdH défendra la proposition de motion communale qui suit.

Proposition de motion communale relative à la résidence des enfants de parents séparés.

Le Conseil communal,

Considérant que du domicile découle l'application d'une série de droits et d'avantages divers, en particulier conditionnés à l'existence d'enfant(s) à charge ;

Considérant que, pour le parent auprès duquel l'enfant n'est pas domicilié, il résulte bon nombre de difficultés pratiques, voire d'injustices, du fait que l'enfant n'est pas considéré comme à sa charge ;

Considérant que la création d'un double domicile pour les enfants n'est pas du ressort des communes ;

Considérant néanmoins que depuis la modification par Arrêté royal du 26 décembre 2015 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, un parent hébergeur chez qui l'enfant n'est pas inscrit à titre principal peut demander à la commune qu'elle mentionne dans le registre de la population que son enfant mineur réside partiellement chez elle ;

Considérant que de cette mention peuvent découler des avantages divers dépendant de la commune, tels que des tarifs réduits d'accès à la piscine ou à la plaine communale ;

Considérant que cette mention n'emporte pas d'effets sur les plans socio-économiques et fiscaux ;

Considérant que cette possibilité doit être connue des citoyens concernés et que le droit des citoyens concernés doit être rendu effectif par une diffusion d'information la plus large possible ;

Considérant que la commune a également un intérêt à être informée de la résidence partielle d'un enfant sur son territoire, pour des raisons de sécurité ;

Demande au Collège de :

Assurer, lors de chaque nouvelle inscription à la commune et régulièrement, par toute voie qu'il juge opportune auprès de la population résidente sur son territoire, une information relative à la possibilité pour un parent hébergeur de mentionner un hébergement partagé en cas de séparation ou de divorce dans les registres de la population ou les registres des étrangers, telle qu'elle est prévue à l'article 1er de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992.

En informer le service communal Population-Etat Civil.

Cette information est complétée de celles relatives aux avantages concrets qui en découlent.

Pour le groupe cdH de Verviers,

Jean-François Denis

Conseiller communal de la Ville de Verviers